

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation  
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D941  
au territoire de la commune de DOUVRIN  
TRAVAUX  
Rénovation éclairage public  
Section hors agglomération  
du 04 février 2025 au 02 mai 2025**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande 30/01/2025, par laquelle LUMINOV, fait connaître le déroulement des travaux de Rénovation éclairage public, du 04 février 2025 au 02 mai 2025,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Rénovation éclairage public, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D941 dur PR157 + 350 au PR157+502 et du PR158+460 au GIR74, hors agglomération, du 04 février 2025 au 02 mai 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de DOUVRIN,

**Considérant** l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur la route départementale D941 dur PR157 + 350 au PR157+502 et du PR158+460 au GIR74, hors agglomération, sur le territoire de la commune de DOUVRIN, du 04 février 2025 au 02 mai 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- la signalisation posée par l'entreprise devra être conforme aux schémas ci-joint: CF24, CF28, CF29 et CF25a.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le 3 février 2025



Signé électroniquement par  
Gerard FREVILLE  
ORDONNATEUR



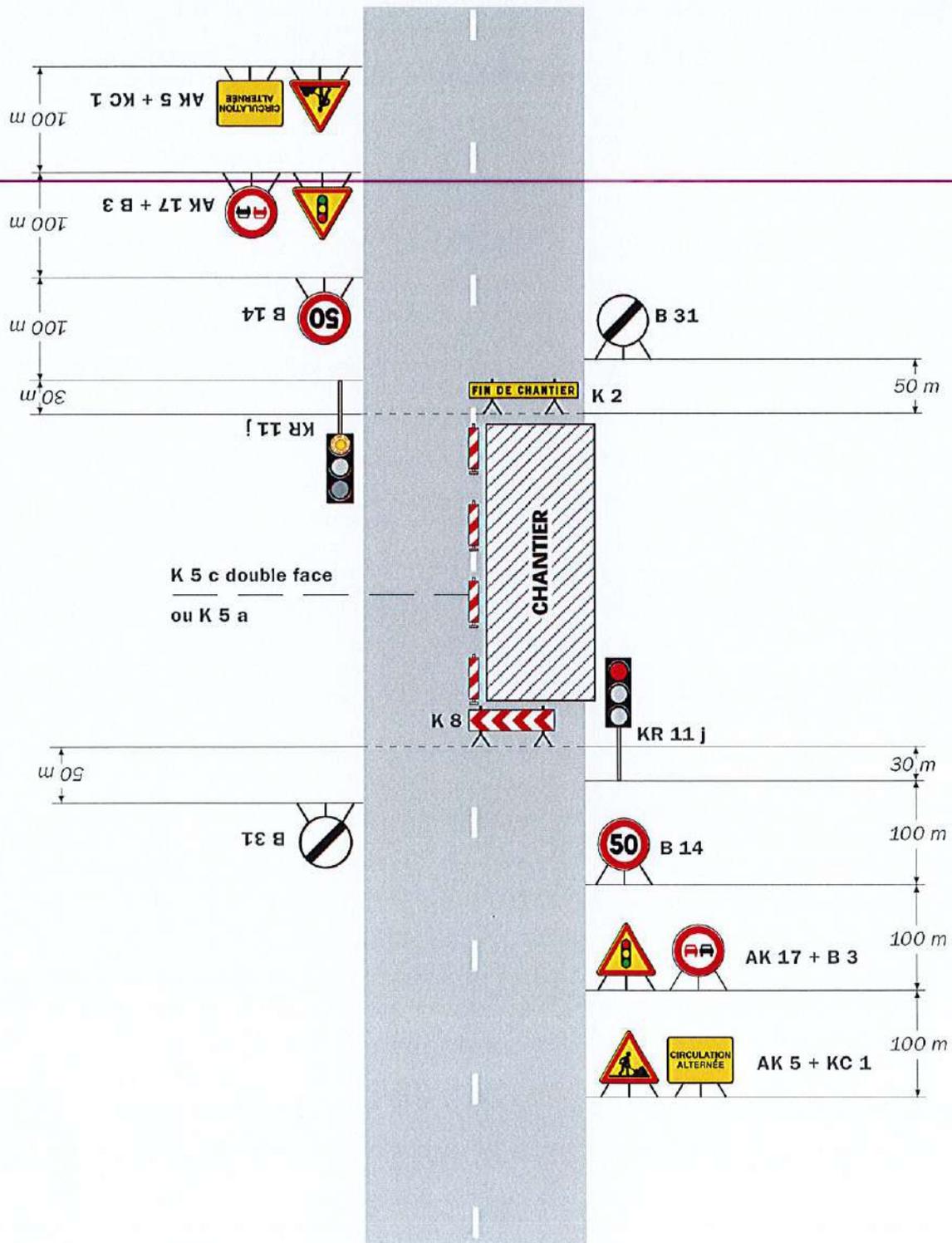
 zone de travail.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



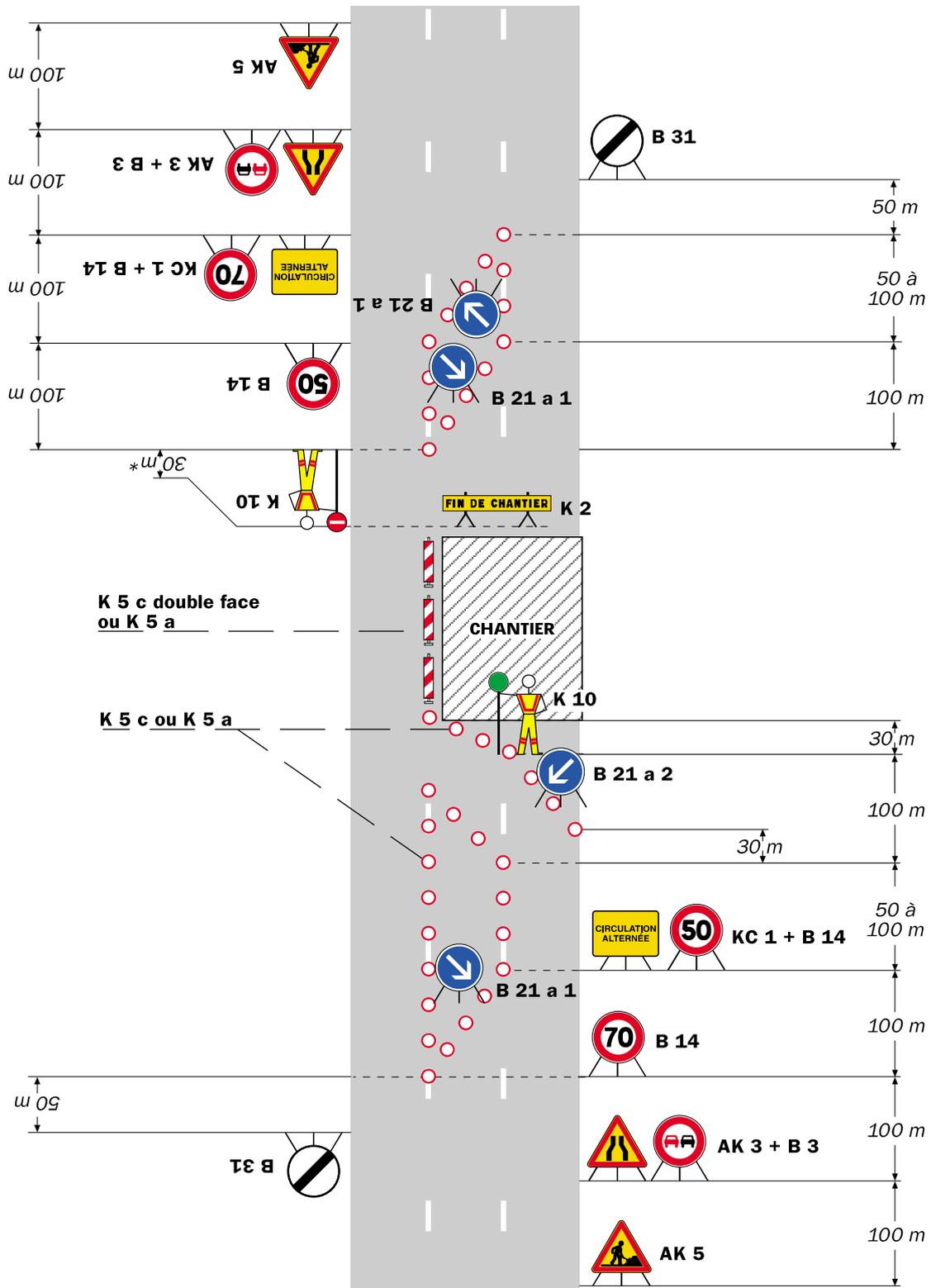
## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Alternat par piquets K 10  
avec rabattement préalable vers la droite

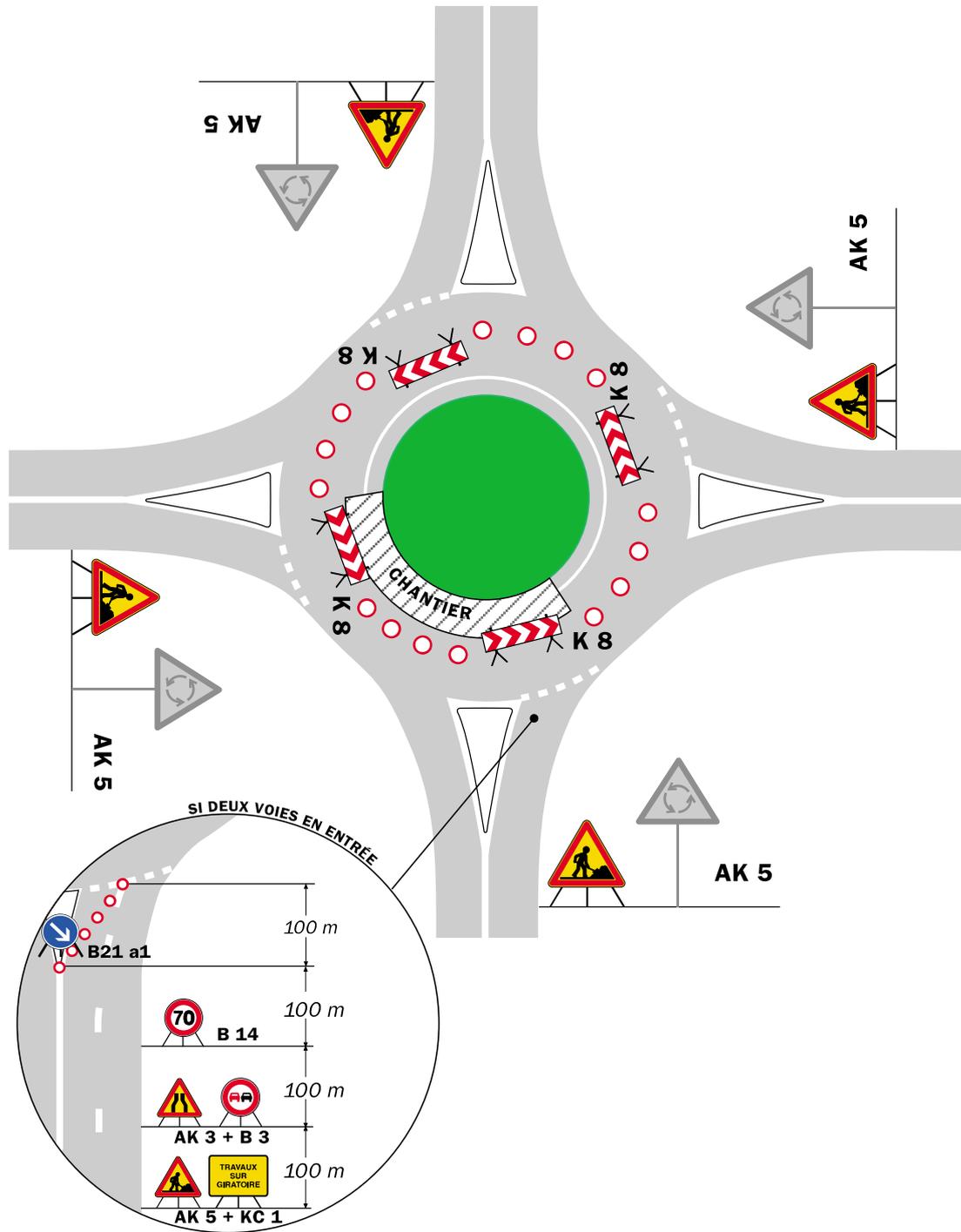
Circulation alternée  
Route à 3 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à adapter en cas d'affectation de la voie centrale (Cf. schémas CF15 ou CF16).
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

\* Pour des raisons de lisibilité l'échelle n'est pas respectée.



**Remarque(s) :**

- Tout l'anneau intérieur doit être neutralisé quelle que soit l'étendue des travaux.

